

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05041566

08 - 03 - 2005

05041566

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Conseil pour l'Education et le Développement en Europe

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège Boulevard de la Cambre 33 à 1000 BRUXELLES

N° d'entreprise 477909991

Objet de l'acte : Modification des statuts, modifications dans la composition du Conseil d'administration et changement du délégué à la gestion journalière

Texte

I TEXTE DES STATUTS MODIFIES

Statuts de l'ASBL "Conseil pour l'éducation et le Développement en Europe", en abrégé, "COPED"

Les soussignés,

- Monseigneur Bernard BUDUDIRA, évêque, domicilié à l'Evêché de Bururi, DS 140 – Burundi
- Monsieur Bob SMIT, consultant, domicilié 125 avenue Prince Louis Rwagasore, Bujumbura, Burundi
- Monsieur l'Abbé Jean-Pierre DELVILLE, prêtre, domicilié 40 rue des Prémontrés à 4000 Liège
- Monsieur Magnus SCHILLER, avocat, domicilié boulevard de la Cambre 33 à 1000 Bruxelles
- Monsieur Marc TREFOIS, assistant social, domicilié chaussée de la Croix 19 a 1340 Ottignies
- Madame Françoise KANKINDI, secrétaire de direction, domiciliée chaussée de la Croix 19 à 1340 Ottignies
- Monsieur Jean PALSTERMAN, professeur émérite d'université, domicilié rue d'Aulne 6 à 1348 Louvain-la-Neuve
- Madame Arlette PIRLET, cadre bancaire retraitée domiciliée rue d'Aulne 6 à 1348 Louvain-la-Neuve
- Monsieur Serge WAHIS, avocat, domicilié avenue de l'Equinoxe 48 à 1200 Bruxelles
- Madame Monica QUERALT, consultante en gestion, domiciliée 196, Ronda General Mitre à 08006 Barcelona (Espagne)
- Monsieur Jean-Marie BROCORENS, avocat, domicilié avenue des Ombrages 11B à 1200 Bruxelles
- Monsieur Marc JANSSENS de VAREBEKE, employé, domicilié rue au Bois 90 à 1150 Bruxelles

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit

TITRE I - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1er

L'association est dénommée « CONSEIL POUR L'EDUCATION et le DEVELOPPEMENT EUROPE » - en abrégé « COPED EUROPE »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 2

Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, 33 boulevard de la Cambre. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé en Belgique par une décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social devra être communiquée au greffe du tribunal de commerce et publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II - OBJET

Article 3

L'association a pour but

Lutter efficacement contre l'ignorance, la pauvreté et la maladie dans la région des Grands Lacs et promouvoir le développement et l'épanouissement de la personne humaine dans cette partie de l'Afrique.

Les activités que l'association met en œuvre pour atteindre son but consistent en la promotion de projets relatifs

- au développement de l'éducation et de la formation notamment par un partenariat Nord-Sud dans les études et le dialogue avec les acteurs intervenants

- aux interventions d'urgence et de transition vers le développement durable

- à la promotion des activités génératrices de revenus

- à la promotion de la prévention, l'assainissement et le curatif au niveau des soins de santé

- à la promotion de la réhabilitation des infrastructures

En vue de réaliser son but, l'association veillera notamment à promouvoir auprès de toutes instances européennes des projets de développement à réaliser dans la région des Grands Lacs.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement et indirectement à son objet.

Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ce but.

TITRE III - ASSOCIES

Article 4

L'association est composée des membres dont le nombre minimum ne peut être inférieur à 5.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 5

Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit adresser une demande au conseil d'administration.

L'admission d'un nouveau membre est décidée souverainement par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 6

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées

Article 7

Le membre démissionnaire, exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Article 8

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation ni aucun droit d'entrée

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences et de leur dévouement

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'absence par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservés à sa compétence

- l'approbation des budgets et des comptes ,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'admission et l'exclusion des membres,
- les modifications aux statuts de l'association,
- la dissolution volontaire de l'association

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai ou de juin.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation qui sera adressée à tous les membres.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire, fax, courrier électronique, au moins 10 jours avant l'assemblée

La convocation contiendra l'ordre du jour et sera signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres sera portée à l'ordre du jour

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée

Il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit être membre de l'association

Chaque membre peut être titulaire de deux procurations au maximum

Article 14

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée en tout temps par le conseil d'administration et devra en tout état de cause être convoquée lorsqu'au moins 1/5^e des membres en fait la demande

Article 15

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions des articles 8 et 20 de la loi du 17 juin 1921

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance

TITRE V : ADMINISTRATION

Article 17

L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans et en tous temps révocables par elle

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Les fonctions d'administrateur prennent fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat

Article 18

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents

Article 19

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante

Un administrateur ne pourra être porteur de plus d'une procuration

Article 20

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présentes statuts à l'assemblée générale.

Article 21

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué ou un directeur choisi ou non parmi ses membres, et rémunéré au besoin pour cette fonction, ceci sans préjudice du pouvoir de délégation spéciale du conseil

Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26novies, §3 de la loi

Cette délégation à la gestion journalière prend fin lors de l'expiration du mandat du conseil d'administration ou en cas de décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation par le conseil d'administration du (des) délégué(s) à la gestion journalière

Article 22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration

Article 23

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26novies, §3 de la loi

Dans ce cas, les fonctions de représentation de l'association prennent fin lors de l'expiration du mandat du conseil d'administration ou en cas de décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation par le conseil d'administration de la(des) personne(s) habilitées à représenter l'association

Article 24

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, sans préjudice de l'article 26septies de la loi

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association

Article 26

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Le premier exercice débutera ce 7 mai 2002 pour se clôturer exceptionnellement le 31 décembre 2003

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 17 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant

Article 27

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Article 28

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires à désigner par l'assemblée générale

Article 29

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30

L'assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs :

- Monseigneur Bernard BUDUDIRA
- Monsieur Jean PALSTERMAN
- Monsieur Marc JANSSENS de VAREBEKE
- Monsieur Serge WAHIS

plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002, en autant d'exemplaires que de parties

Mgr BUDUDIRA

Mr Bob SMIT

Mr l'abbé Jean-Pierre DELVILLE

Mr Magnus SCHILLER

Mr Marc TREFOIS

Mme Françoise KANKINDI

Mr Jean PALSTERMAN

Mme Ariette PIRLET

Mr Serge WAHIS

Mme Monica QUERALT

Mr Jean-Marie BROCORENS Mr Marc JANSSENS de VAREBEKE

II Nomination du conseil d'administration

Le conseil d'administration est renommé dans son intégralité

Reproduction intégrale du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 septembre 2004

Les membres de l'ASBL « Conseil pour l'éducation et le développement en Europe » se sont réunis en Assemblée générale et, conformément aux statuts, ont désigné en qualité d'administrateurs

- Monseigneur Bernard Bududira, évêque, domicilié à l'Evêché de Bururi, DS 140 – Burundi, né à Mushikanwa-Mugamba (Burundi) le 1er août 1934,

X(

Volet B - Suite

- Monsieur Jean Palsterman, domicilié à 1348 Louvain-La-Neuve, rue d'Aulne 6, né à Anderlecht le 28 août 1933

- Monsieur Marc Janssens de Varebeke, domicilié à 1150 BRUXELLES, rue au bois 90, né à Woluwé-Saint-Lambert le 2 décembre 1952 ;

- Monsieur Serge Wahis, domicilié à 1200 BRUXELLES, rue de l'Equinoxe 48, né à Reet le 9 juillet 1952

Les administrateurs exerceront les pouvoirs qui leurs sont dévolus par les statuts et ce, de manière collégiale.

Ils sont élus pour un terme de deux ans.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2004

III. Nomination du délégué à la gestion journalière

La gestion journalière était exercée par monsieur Bob Smit. Celui-ci a démissionné de ses fonctions le 18 juillet 2003.

Monsieur Angelo Inzoli est nommé délégué à la gestion journalière.

Reproduction intégrale du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenu à l'issue de l'Assemblée générale du 22 septembre 2004

1 Les administrateurs de l'ASBL COPED EUROPE nommés en ce jour en cette qualité par l'assemblée générale se sont réunis en conseil et ont désigné en qualité de

- président : Monseigneur BUDUDIRA
- vice-président : Monsieur Jean PALSTERMAN
- trésorier : monsieur Marc JANSSENS DE VAREBEKE
- secrétaire : Serge WAHIS

2 Les administrateurs prennent acte de la démission de Monsieur Bob Smit DOMICILIE AVENUE PRINCE LOUIS RWAGASORE 125 BUJUMBURA BURUNDI COMME DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE DE L'ASSOCIATION

Ils confient la gestion journalière de l'association à Monsieur Angelo INZOLI, doctorant, domicilié rue du Cheval d'Arçon 2/42 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, lequel pourra dans le cadre des actes de gestion porter le titre de directeur NÉ A CESANO MADERNO ITALIE LE 29.01.1964.

A l'heure actuelle, les prestations du directeur sont exercées à titre bénévole. En fonction de l'évolution des activités de l'association, le conseil décidera de rémunérer au besoin le directeur pour les prestations.

3 Le directeur et le trésorier pourront, conjointement ou séparément, ouvrir tout compte bancaire au nom de l'association.

Ils disposeront chacun, séparément, de la signature sur lesdits comptes bancaires, sans limite de montants.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2004

Marc Janssens de Varebeke, administrateur

Serge Wahis, administrateur